



FLASH INFO :

Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG : mieux comprendre son bulletin de paye

Vous trouverez sur le site internet de l'UNSA Défense l'ensemble des rémunérations et bordereaux de salaires des agents du ministère des armées.

POURQUOI FAIRE SIMPLE

Afin de compenser les effets, pour les agents publics, de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 % et la création d'une indemnité compensatrice. Celle-ci est composée de règles de calcul basées sur différents critères multipliée par différents coefficients prenant en compte différents éléments de la rémunération. **C'est simple non !** Pour couronner le tout, sa révision, sera possible mais limitée dans le temps.

L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

[Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 – article 67 (JORF du 31 décembre 2017)

[Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

[Circulaire du 15 janvier 2018](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017

► COMMENT EST CALCULE LE MONTANT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE

Les modalités de calcul diffèrent en fonction de la situation administrative et de la date d'entrée dans la fonction publique (agent rémunéré ou non au 31 décembre 2017). **L'indemnité compensatrice de la CSG** est calculée sur la **rémunération brute globale** (primes et indemnités assujetties à la CSG).

Pour les agents publics rémunérés au 31 décembre 2017, l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération perçue en 2017, déduction faite de la contribution exceptionnelle de solidarité, à laquelle est appliqué un taux correctif équivalent à l'impact de l'augmentation de la CSG au 1er janvier 2018 sur cette rémunération. **Les 3 phases du calcul:**

1^{ère} PHASE

Multiplication de la rémunération brute annuelle perçue en 2017 par 1,6702 %

Ce taux correspond à la formule suivante : $1,7 * 98,25 \% = 1,6702 \%$

1,7 = augmentation de la CSG à compter du 1er janvier 2018

98,25% = assiette de la CSG

2^{ème} PHASE

Déduction de certaines cotisations et contributions acquittés par l'agent en 2017

Sont déduits les montants acquittés au titre de :

- la contribution exceptionnelle de solidarité

3^{ème} PHASE

Multiplication du montant obtenu par 1,1053

Ce coefficient vise à neutraliser les cotisations acquittées au titre de la CSG et de la CRDS sur l'indemnité compensatrice et correspond à la formule suivante : $1 / (1 - 9,7\% \times 98,25\%) = 1,1053$

9,7% = taux de CSG (9,2%) + taux de CRDS (0,5%) applicables

98,25% = assiette de la CSG et de la CRDS.

L'indemnité compensatrice est égale à :
 $[(\text{Rémunération brute annuelle perçue en 2017} \times 1,6702\%) - (\text{cotisations})] \times 1,1053/12.$

Pour les agents publics recrutés, nommés ou réintégré à compter du 1^{er} janvier 2018

Le montant de l'indemnité mensuelle est égal à :

Rémunération brute mensuelle liée à l'activité principale servie lors de leur nomination ou de leur réintégration, multipliée par 0,76%.

Ils ne sont par ailleurs pas redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité, celle-ci

Cas de révision du montant de l'indemnité compensatrice

Le montant de l'indemnité compensatrice est révisée et recalculée à la hausse ou à la baisse en cas de :

- Changement de quotité de travail,
- Congés pour raison de santé.

Dans ces deux situations le montant de l'indemnité évolue dans les mêmes proportions que le traitement et est actualisé à la date de l'événement.

L'indemnité compensatrice est réduite de 1/30ème par jour ne donnant pas lieu à rémunération (jour de carence, absence de service fait...).

Cas de réactualisation de l'indemnité compensatrice

Le montant de l'indemnité compensatrice est réévalué au 1er janvier 2019, si la rémunération annuelle perçue en 2018 est supérieure à celle perçue en 2017 (changement d'échelon, de grade, de corps, augmentation des primes...). Seuls les agents publics nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2018, dont l'indemnité compensatrice a été calculée selon les modalités définies au I de l'article 2 du décret du 30 décembre 2017, peuvent bénéficier de cette actualisation.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité est revalorisé proportionnellement à la progression de la rémunération entre 2017 et 2018 comme suit :

$(\text{Rémunération brute annuelle 2018} / \text{rémunération brute annuelle 2017}) \times \text{Montant initial de l'indemnité 2018}$.

Modalités de versement

Le montant de l'indemnité compensatrice est fixe et versé mensuellement. En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours. Sauf situations particulières (quotité de temps de travail, congés pour raison de santé ou réexamen au 1er janvier 2019) ce montant n'a pas vocation à évoluer dans le temps. En cas de changement d'employeur le montant de l'indemnité précédemment versé sera communiqué au nouvel employeur.

CONCLUSION

Pour toute demande d'information rapprochez-vous de vos correspondants locaux UNSA Défense qui seront à même de vous renseigner et vous accompagner dans toutes vos démarches.

Tout le monde a droit à l'UNSA !!



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02
federation@unsa-defense.org
portail-unsa.intradef.gouv.fr
www.unsa-defense.org
[@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)
www.facebook.com/UNSADefense
Unsa defense diffusion

